



ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL

portant sur la mise sous protection des murs de pierres sèches

Le Conseil communal de la Commune de Val-de-Ruz,

vu la loi cantonale sur la protection de la nature (LCPN), du 22 juin 1994 ;

sur la proposition du chef de dicastère responsable de l'aménagement du territoire,

décide :

Mise sous protection **Article premier**

¹ Les murs de pierres sèches suivants sont mis sous protection.

² Les objets concernés sont identifiés dans le tableau ci-après.

N° d'objet	Coordonnées	Bien-fonds	Cadastre
1200	2560650.9 ; 1212772.67	2066	CHEZARD-SAINT-MARTIN (38)
1201	2559843 ; 1212030.47	2860	CERNIER (37)
1202	2565521.9 ; 1216377.39	614	LE PAQUIER (41)

Buts

Art. 2

Les buts de protection sont les suivants :

- maintenir ces objets dans leur état naturel ;
- maintenir leur rôle en tant qu'éléments marquants du réseau de biotopes et du paysage.

Mesure de protection

Art. 3

Il est interdit de détruire totalement ou partiellement un mur de pierres sèches.

Dérogations

Art. 4

Le Conseil communal peut octroyer des dérogations en application des dispositions prévues à cet effet par la LCPN.



Arrêté du Conseil communal

portant sur la mise sous protection des murs de pierres sèches

Dénonciations

Art. 5

¹ Toute atteinte aux objets protégés par le présent arrêté est interdite à compter de la publication de celui-ci dans la Feuille officielle.

² Les personnes contrevenant aux dispositions précitées sont dénoncées selon la procédure de dénonciations simplifiées.

Val-de-Ruz, le

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président

Le chancelier

Y. Ryser

P. Godat

Voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans les 30 jours à compter de sa publication dans la Feuille officielle, auprès du Département du développement territorial et de l'environnement, Château, 2000 Neuchâtel ; le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels.

En cas de rejet même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur-e.